

**Division de Paris**  
**Référence courrier** : CODEP-PRS-2026-031324

A l'attention de Mme X  
Sorbonne Université  
4 place Jussieu  
Barre 55/65 – Bureau 413  
75252 PARIS CEDEX 5

Montrouge, le 23 juin 2026

**Objet** : Contrôle de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement  
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2026

**Installations concernées** : soutes à déchets radioactifs du site Sorbonne Université (SIGIS T751019)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0939

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Décision d'autorisation T751019 du 30 mars 2023 référencée CODEP-PRS-2023-016454  
[5] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2020-002712 de l'inspection INSNP-PRS-2019-0874  
du 11 décembre 2019  
[6] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2023-060132 de l'inspection INSNP-PRS-2023-0902  
du 19 septembre 2023

Madame la Présidente,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité de la présidence de l'université en l'absence de responsable d'activité nucléaire.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 mai 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises au sein de votre établissement pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de l'entreposage de déchets radioactifs et de sources scellées dans les trois soutes à déchets radioactifs du site de Jussieu, objet de votre autorisation en référence [4]. L'inspection avait également pour objectif de constater les actions correctives mises en œuvre à la suite des écarts constatés lors des précédentes inspections de 2019 [5] et 2023 [6].

Les inspectrices se sont entretenues avec la directrice et la conseillère en radioprotection (CRP) de la Direction de la prévention des risques professionnels (DPRP) de Sorbonne Université (niveau inter-facultaire), avec le CRP du service de la prévention des risques professionnels (SPRP) de la faculté des sciences et un médecin du travail. Une chargée de mission bâtiminaire a également été présente une partie de l'inspection. Une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisée, ainsi qu'une visite des trois soutes à déchets radioactifs.

**L'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités majeures, notamment une gestion défaillante des déchets radioactifs et l'absence d'un responsable d'activité nucléaire (RAN) sans que le départ du RAN n'ait fait l'objet d'une information à l'ASNR.**

L'organisation relative à la gestion des déchets radioactifs doit être revue, en définissant et en mettant en œuvre les moyens organisationnels, techniques et humains nécessaires à l'évacuation de l'ensemble des déchets actuellement entreposés dans les trois soutes. La quantité de déchets radioactifs détenus au sein de votre établissement constitue un enjeu important de radioprotection, tant pour les travailleurs que pour l'environnement. Les deux dernières inspections de l'ASN, qui ont donné lieu aux lettres de suite [5] et [6], ont soulevé la nécessité de procéder à la caractérisation des déchets radioactifs qui le nécessitent ainsi qu'au reconditionnement et à l'évacuation des déchets pour lesquels ces opérations sont requises. La dynamique observée lors de l'inspection [6] n'a pas été maintenue et les engagements pris suite à ces deux inspections n'ont pas été tenus.

Des actions correctives doivent être engagées afin de remédier aux écarts constatés lors de l'inspection. Elles concernent notamment :

- l'absence de décision administrative valide pour encadrer l'activité ;
- le suivi et le maintien en conditions opérationnelles des dispositifs de détection incendie ;
- les travaux de caractérisation, conditionnement et élimination des déchets des trois soutes ;
- l'inventaire et la traçabilité des déchets ;
- la réalisation des vérifications de radioprotection au titre du code du travail.

Les inspectrices ont toutefois noté positivement que le médecin de prévention présent lors de l'inspection a reçu une formation spécifique en matière de radioprotection et que le CRP en charge des soutes a disposé du soutien du CRP de l'université pour l'accompagner dans ses missions.

Enfin, il est rappelé que tout changement concernant :

- le titulaire de l'autorisation ;
- le conseiller en radioprotection ;
- toute extension du domaine couvert par l'autorisation, en particulier le changement d'affectation des locaux des sources de rayonnements ionisants ;

– toute modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ayant un impact sur la radioprotection ;  
doit faire l'objet d'une information à l'ASNR et/ou d'une demande de modification de l'acte administratif.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

### Situation administrative et mise en œuvre des moyens nécessaires pour gérer les risques liés à l'activité

*L'article R. 1333-137 du code de la santé publique dispose que « font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :*

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance ».*

Les inspectrices ont constaté l'absence de la cheffe du SPRP de la faculté des sciences lors de l'inspection du 19 mai 2026, qui est aussi la RAN, personne physique titulaire de l'autorisation référencée [4]. La directrice de la DPRP leur a indiqué que la RAN a quitté l'Université en février 2026. Or aucune demande de modification de l'autorisation [4] n'a été déposée auprès de l'ASNR, ainsi que le prévoit l'article R. 1333-137 du code de la santé publique.

**Ces éléments montrent que l'activité nucléaire s'est poursuivie sans respecter les conditions dans lesquelles l'autorisation [4] lui a été accordée par l'ASNR.**

**Demande I.1 : Déposer sous deux mois une demande de modification de l'autorisation. Vous veillerez à démontrer la capacité du titulaire à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour gérer les risques liés à l'activité (voir demande I.2). Vous y intégrerez toute autre modification éventuelle de l'activité nucléaire (voir demande II.1).**

*L'article L. 1333-7 du code de la santé publique dispose que « le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation ».*

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont rencontré des difficultés pour obtenir les éléments nécessaires à la démonstration du respect des exigences réglementaires, ce qui n'a pas permis d'établir la maîtrise des enjeux de radioprotection avec un niveau de confiance satisfaisant.

Fort de ces constats et compte-tenu des enjeux liés à l'activité (entre autres en ce qui concerne l'évacuation des déchets – voir demande I.4), les inspectrices ont insisté sur la nécessité de mettre en place une organisation robuste, permettant d'assurer la mise en œuvre des moyens (financiers, humains, organisationnels) et mesures prévus par l'article L. 1333-7 du code de la santé publique.

Il est à noter que si le changement de RAN, dans le cas où il s'agit d'une personne physique, doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation, le changement de représentant du RAN, dans le cas où le RAN est une personne morale, doit faire l'objet d'une simple information à l'ASNR.

**Demande I.2 : Définir et formaliser l'organisation que vous retiendrez en démontrant le respect des exigences de l'article L. 1333-7 du code de la santé publique. Transmettre ces éléments sous deux mois, lors du dépôt de la demande de modification d'autorisation (cf. demande I.1).**

#### **Vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alarme incendie**

*L'article 18 la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 et fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, dispose que :*

*« Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.*

*Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie. »*

Lors de l'inspection, le maintien en condition opérationnelle du système de détection des incendies installé dans les trois soutes à déchets radioactifs n'a pas pu être démontré aux inspectrices.

**Demande I.3 : Vous assurer du maintien en condition opérationnelle du système matériel et organisationnel de détection d'incendie et de report téléphonique au PC sécurité et conserver les justificatifs afférents. Vous transmettez sous deux mois :**

- les derniers rapports de vérification de bon fonctionnement ou de maintenance préventive du système matériel mis en place (ou tout autre justificatif) ;
- la périodicité retenue pour ces contrôles ;
- la procédure d'intervention mise en place en cas d'alarme incendie reportée au PC sécurité.

#### **Caractérisation et élimination des déchets radioactifs**

*L'article L. 1333-2 du code la santé publique dispose que :*

*« Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :*

*1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire,*

*sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes [...]. »*

*L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose que :*

*« [...] II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.*

*Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. [...]. »*

*L'article 17 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 dispose que :*

*« Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs ».*

Les inspectrices ont souhaité disposer d'un état d'avancement des opérations de caractérisation et d'enlèvement qui ont eu lieu depuis 2020. Les interlocuteurs n'ayant pas été en mesure d'apporter des éléments de réponse au cours de l'inspection, les inspectrices ont demandé la transmission de ces éléments après l'inspection. Un document intitulé « *Recap\_enlèvement\_dechets* » leur a été transmis le 21 mai 2026. Il ressort de ce document que :

- des enlèvements ont eu lieu en 2020, 2022 et 2024 dans la soute « *ANDRA vie longue* », représentant au total plus de 140 kilogrammes de déchets d'après le document transmis. Ces déchets ont été repris selon les critères de la prise en charge du guide de l'ANDRA ; aucune caractérisation ou accord préalable de l'ANDRA n'a été nécessaire pour leur prise en charge.
- peu de déchets ont été repris dans la soute « *sources scellées et radionucléides naturels* ». Des déchets ont au contraire été ajoutés dans cette soute en 2025 et 2026, suite à la découverte fortuite de sources dans les unités.
- beaucoup de déchets historiques restent à caractériser et à conditionner avant de pouvoir faire l'objet d'une demande d'enlèvement, selon le guide de l'ANDRA ou d'un accord préalable.
- certains déchets sont sous demande d'accord préalable d'enlèvement auprès de l'ANDRA, mais les futs sont périmés pour une partie d'entre eux ; un reconditionnement est en conséquence à prévoir.
- aucun nouvel élément sur la présence possible de la source de  $^{90}\text{Sr}/^{90}\text{Y}$ , évoquée dans la lettre de suite en référence [6], n'a été fourni.

Si des opérations d'enlèvement des déchets ont été effectuées depuis 2020, elles concernent en grande majorité des déchets entrant dans les critères de la prise en charge du guide de l'ANDRA. Les efforts doivent impérativement être poursuivis et porter également sur la caractérisation des déchets qui le nécessitent (et notamment une grande partie des déchets historiques), leur conditionnement et leur évacuation. **Les engagements pris à la suite des demandes formulées dans les courriers [5] et [6] n'ont ainsi pas été respectés**, alors que le stockage de ces déchets sur un temps aussi long n'est pas justifié et va à l'encontre des articles cités supra.

Les inspectrices ont noté la réalisation de nouveaux devis pour caractériser et conditionner les déchets avant leur prise en charge. Elles ont aussi noté les difficultés rencontrées pour trouver un prestataire en capacité de répondre au besoin (par exemple les deux interventions pour caractérisation en 2020 n'ont pas été concluantes), mais aussi les difficultés liées aux efforts financiers, organisationnels et humains que cela représente. Elles ont insisté sur la nécessité de faire porter la responsabilité de l'installation à un niveau permettant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour avancer sur ce sujet (voir demande I.2).

**Demande I.4 : Etablir sous deux mois un plan d'action détaillé permettant d'assurer la prise en charge de l'ensemble des déchets des soutes à déchets radioactifs (caractérisation lorsque nécessaire, conditionnement, enlèvement).**

**Faire un point d'avancement auprès de l'ASNR à une périodicité fixée à six mois jusqu'à finalisation de l'ensemble de ces opérations.**

**Prendre en compte, pour ces opérations, la présence réelle ou possible de radionucléides ou substances à risque spécifique, telle que la source scellée de  $^{90}\text{Sr}/^{90}\text{Y}$  ou le tétrafluorure d'uranium (UF4).**

**La mise en évidence de la détention de nouveaux radionucléides ou du dépassement des limites d'activités de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation.**

### **Moyens mis à disposition du CRP**

*L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que :*

*« [...] III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »*

*L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que :*

*« L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »*

Le CRP du SPRP de la faculté des sciences, qui a dans son périmètre les soutes à déchets radioactifs, est désigné au titre du code du travail et du code de la santé publique. Le périmètre de son activité de CRP ne se limite pas exclusivement aux soutes à déchets radioactifs puisqu'il a également un rôle transverse dans la gestion des activités nucléaires des structures de recherche de la faculté des sciences (par exemple la gestion de la dosimétrie à lecture différée des travailleurs).

La quotité de temps attribuée à son activité de CRP est de 20 % d'équivalent temps plein. La directrice de la DPRP a précisé aux inspectrices qu'une quotité de 20 % est attribuée à l'ensemble des CRP de l'Université, quotité qui serait évaluée selon des critères objectivés.

Par ailleurs, en termes de moyens organisationnels, les inspectrices ont noté favorablement la mise en place depuis décembre 2025 d'un accompagnement du CRP du SPRP de la faculté des sciences par la CRP de la DPRP.

Toutefois, en considérant le travail à accomplir au niveau des soutes à déchets, l'enjeu en termes de quantité des matières radioactives et les manquements qu'elles ont relevés, elles se sont interrogées sur l'adéquation entre les moyens qui lui sont mis à disposition et l'étendue de ses missions.

**Demande I.5 : Transmettre les éléments objectivant l'adéquation des moyens attribués au CRP du SPRP de la faculté des sciences pour l'ensemble de son périmètre, le cas échéant en les réévaluant. Transmettre ces éléments à l'occasion du dépôt de la demande de modification d'autorisation (cf demande I.1).**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Inventaire des sources**

*L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que :*

*« I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

*II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...] »*

L'inventaire des sources contenues dans les trois soutes a été transmis aux inspectrices en amont de l'inspection. Les inspectrices ont relevé des dépassements d'activité par rapport à celles prévues dans la décision d'autorisation [4]. A titre d'exemple, l'inventaire fait état de la détention de <sup>22</sup>Na pour 37 MBq et de <sup>65</sup>Zn pour 7,69 MBq dans la soute « *ANDRA vie longue* », alors que l'activité détenue pour ces deux radionucléides dans l'autorisation [4] est limitée à 4 MBq.

**Demande II.1 : Au regard de ces constats, vous assurer lors du dépôt de la demande de modification d'autorisation (cf demande I.1), que les activités maximales demandées sont compatibles avec les activités contenues dans les soutes. Vous assurer en outre que cette demande inclut l'ensemble des radionucléides détenus (pour ceux qui sont connus).**

De plus, les inspectrices ont constaté que la dernière transmission de l'inventaire à l'ASNR datait de septembre 2024. L'inventaire pour les sources scellées a été transmis peu après l'inspection. Cependant, l'inventaire pour les sources non scellées n'a pas été transmis.

**Demande II.2 : Transmettre en complément l'inventaire des sources non scellées à l'ASNR et de manière générale, veiller à transmettre l'inventaire (sources scellées et non scellées) à l'ASNR selon la périodicité fixée par la réglementation.**

### **Traçabilité des déchets entreposés dans les soutes**

*L'article 10 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 dispose que :*

*« Un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1° dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. [...] »*

Le plan de gestion des effluents et déchets contaminés (PGED) transmis en amont de l'inspection prévoit la mise en œuvre d'une traçabilité des déchets. Ainsi, sur chaque colis ou conditionnement doit apparaître un « *numéro de colis interne* ». Ce numéro de colis interne doit permettre de recouper les informations renseignées dans l'inventaire et/ou dans les formulaires de demande de prise en charge et/ou sur les plans des soutes.

Les inspectrices ont constaté l'absence de numéro de colis interne sur deux conditionnements de la soute à décroissance et sur un conditionnement de la soute « *ANDRA vie longue* ». Pour les deux colis de la soute à décroissance, aucun numéro interne n'apparaît non plus dans l'inventaire correspondant.

Par ailleurs, l'activité initiale (à leur arrivée dans la soute) des quatre colis présents dans la soute à décroissance est indiquée à 0 MBq dans l'inventaire transmis, ce qui ne permet pas de faire un suivi correct de ces déchets.

**Demande II.3 : Veiller au respect des dispositions prévues par votre PGED afin de garantir l'identification et la traçabilité de l'ensemble des déchets et de vous assurer de la cohérence des informations concernant chaque colis.**

### **Contamination surfacique dans la soute « *ANDRA vie longue* »**

#### Code de la santé publique

*L'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire dispose que :*

*« Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, tel que mentionné au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, les règles mentionnées en annexe 1 au présent arrêté, ainsi que les règles complémentaires précisées dans une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la radioprotection et le ministre de la défense. »*

*L'article 6 du même arrêté dispose que :*

*« Toute non-conformité mise en évidence lors d'une vérification réalisée en application du présent arrêté ou de la décision mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'un traitement formalisé par le responsable de l'activité nucléaire. Les éléments attestant que le responsable de l'activité nucléaire a remédié aux non-conformités sont tenus à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. Ces éléments sont consignés et conservés par le responsable de l'activité nucléaire jusqu'à la cessation de l'activité nucléaire, sous une forme permettant leur consultation. »*

#### Code du travail

*L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose, concernant les vérifications périodiques des lieux de travail, que :*

*« La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.*

*I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration*

de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »

L'article 22 du même arrêté dispose que :

« L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

En amont de l'inspection, les inspectrices ont reçu deux rapports de vérification des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire réalisés au titre de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, établis par l'organisme agréé en septembre 2024 et octobre 2025. Ces deux rapports font état de la présence de contamination au tritium en respectivement 6 et 5 points de la soute « ANDRA vie longue ». Parmi ces points, 4 sont strictement les mêmes d'une année sur l'autre et tous sont situés dans la même zone de la soute.

Après échange avec le CRP et consultation du fichier de suivi des non conformités, il s'avère qu'aucune action corrective n'a été prise entre ces deux vérifications. Ces éléments traduisent ainsi un écart aux articles cités ci-dessus, au titre du code de la santé publique mais aussi du code du travail.

Toutefois, des actions correctives ont été menées entre la vérification d'octobre 2025 et l'inspection de mai 2026. La zone a ainsi fait l'objet d'une décontamination, et un bac de rétention a été ajouté.

**Demande II.4 : Veiller à effectuer un suivi systématique des non conformités des rapports établis en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique et à mettre en place et formaliser le cas échéant des actions correctives.**

#### **Transmission à l'ANDRA du bilan annuel sur la production de déchets**

L'article 14 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 dispose que :

« Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente, et transmis dans le cadre du renouvellement d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. »

Les inspectrices ont constaté l'absence de transmission du bilan annuel prévu à l'article ci-dessus pour l'année 2025, ce bilan annuel devant être transmis au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année.

**Demande II.5 : Mettre en place une organisation visant à ce que ce bilan soit transmis chaque année dans les délais prévus par l'ANDRA.**

### III. CONSTATS RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

#### Programme des vérifications au titre du code du travail

**Constat d'écart III.1 :** Le programme des vérifications au titre du code du travail établi par l'établissement conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 (modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021) relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a été revu à la suite de la demande II.1 de la lettre de suite [6]. Toutefois, les inspectrices ont relevé l'absence de périodicité définie pour la réalisation des mesures de contamination surfacique (en zones délimitées et en zones attenantes aux zones délimitées). Elles se sont également interrogées sur le point 1/ b) du programme qui prévoit la réalisation annuelle de mesure du débit de dose avec un radiamètre dans les zones délimitées, alors que la trame du rapport ne prévoit pas la consignation de ces mesures, et que le dernier rapport de vérification périodique établi par l'organisme agréé (qui inclut ce type de mesures) date de 2023. Par ailleurs, le programme de vérification ne prévoit pas la réalisation de vérifications initiales des lieux de travail, notamment à l'issue de toute modification importante des méthodes et conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs conformément à l'article 10 du même arrêté (voir constat IV.3). Il convient de le compléter en tenant compte notamment de ces éléments.

#### Réalisation effective des vérifications périodiques

**Constat d'écart III.2 :** Les inspectrices ont constaté que le programme des vérifications établi au titre du code du travail n'est pas mis en œuvre par l'établissement, ou de manière très incomplète :

- Les interlocuteurs n'ont pas été en mesure de démontrer que des vérifications périodiques ont été réalisées en 2025, par exemple en montrant les trames prévues dans le programme remplies pour l'année 2025. En janvier 2026, seules des mesures directes de l'exposition externe dans les lieux attenants aux zones délimitées ont été effectuées.
- L'installation des dosimètres d'ambiance trimestriel dans les soutes prévue par le point 1/ a) du programme n'a été réalisée qu'à partir du mois d'avril 2026 ; les inspectrices n'ont ainsi pas eu accès aux résultats de cette dosimétrie et en conséquence, le zonage établi pour les soutes n'a pas pu être vérifié.
- Le dernier rapport de vérification périodique établi par un organisme agréé présenté aux inspectrices date de janvier 2023.

Or, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020, le délai entre deux vérifications périodiques des zones délimitées et des zones attenantes aux zones délimitées ne peut excéder trois mois. Si ces articles permettent d'adapter cette périodicité en fonction de l'activité, les interventions du CRP dans le local de stockage sur les mois précédents l'inspection (opérations de décontamination, établissement des plans de soutes selon les numéros internes, etc) et le fait qu'une activité d'entreposage de déchets ne peut être interrompue, ne peuvent pas justifier l'absence de réalisation de ces vérifications en 2025 et 2026.

#### Vérification initiale des lieux de travail

**Constat d'écart III.3 :** Les inspectrices ont constaté que la délimitation des zones dans la soute « *ANDRA vie longue* » est passée de zone surveillée bleue à zone contrôlée verte, à la suite des mesures effectuées dans le local par un organisme agréé en 2022. Cette modification doit donner lieu à la réalisation d'une vérification initiale conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020, ce qui n'a pas été réalisé au jour de l'inspection. A titre de rappel l'article 20 du même arrêté dispose qu'« *un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale [...] d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté* ».

### **Evaluation des risques**

**Constat d'écart III.4 :** Les inspectrices ont constaté l'absence de prise en compte du risque radon dû à la détention de roches et des risques liés à la présence possible de sources ou matières présentant des risques particuliers tels que le  $^{90}\text{Sr}/^{90}\text{Y}$  dans l'évaluation des risques. Ces points sont prévus aux 2° et 6° de l'article R. 4451-14 du code du travail.

### **Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants**

**Constat d'écart III.5 :** Au jour de l'inspection, aucune évaluation individuelle n'a été établie pour le CRP de l'installation, comme le prévoit l'article R. 4451-52 du code du travail.

### **Lettre de désignation du CRP**

**Constat d'écart III.6 :** La lettre de désignation du CRP de l'installation ne décrit pas les moyens qui lui sont mis à disposition pour garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail.

### **Communication du bilan des vérifications au comité social d'administration (CSA)**

**Constat d'écart III.7 :** Le bilan des vérifications n'est à ce jour pas communiqué annuellement au CSA, conformément à R. 4451-50 du code du travail. Les inspectrices ont toutefois été informées que cette action est prévue au cours de l'année 2026. Le CSA doit également être consulté sur l'organisation de la radioprotection conformément à R. 4451-120 du code du travail.

## **IV. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

### **Ventilation des soutes**

**Observation IV.1 :** Les inspectrices ont constaté que les soutes sont aérées par une ventilation naturelle permanente. Toutefois les grilles d'aération sont partiellement obstruées (encrassement) et les inspectrices se sont interrogées sur l'efficacité de la ventilation.

### **Chartes relatives à la gestion des locaux de stockage des déchets radioactifs**

**Constat d'écart IV.2 :** Il convient de veiller à tenir à jour les chartes relatives à la gestion des locaux de stockage des déchets radioactifs, établies entre les laboratoires et unités de recherche et le SPRP conformément à l'article 10 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 et comme décrit dans le PGED. Les inspectrices ont en effet consulté un exemple de charte signée ; celle-ci était caduque (changement de l'UMR et de sa direction).

## Procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)

**Observation IV.3** : Les modalités de gestion des ESR ne sont toujours pas formalisées. Les inspectrices ont rappelé qu'il est nécessaire de disposer d'une organisation permettant de détecter, analyser et enregistrer les événements de radioprotection et de les déclarer à l'ASNR lorsque l'événement s'y prête (voir guide<sup>1</sup>).

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Les constats Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris,

**Thierry CHRUPEK**

---

<sup>1</sup> Guide de l'ASN n°11 – Mise à jour de juillet 2015

